

Règlement ministériel du 28 janvier 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR153 entre le giratoire Dalheim et la N13 à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de régler la circulation sur le CR153 entre le giratoire Dalheim et la N13;

Arrête :

Art.1^{er}.- L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR153 (PK 4.970 – 5.787) du giratoire Dalheim vers la N13.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation :

- sur le CR153 (PK 4.970 – 5.225) entre le giratoire Dalheim et la N13.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet à partir du 4 février 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 janvier 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch